

SOMMAIRE - ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 3 - Déversements admis
- Article 4 - Déversements interdits

CHAPITRE II – RACCORDEMENT AU RÉSEAU ASSAINISSEMENT PUBLIC

- Article 5 - Définition du branchement
- Article 6 - Obligation de raccordement
- Article 7 - Demande de branchement
- Article 8 - Réalisation du branchement
- Article 9 - Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques
- Article 10 - Gestion des branchements et réseaux situés sous le domaine public
- Article 11 - Suppression des branchements
- Article 12 - Contrôles

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

- Article 13 - Définition des eaux usées industrielles
- Article 14 - Définition des eaux usées assimilées domestiques
- Article 15 - Déversements admis
- Article 16 - Déversements interdits
- Article 17 - Autorisation de déversement des eaux autres que domestiques
- Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 19 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles ou assimilées domestiques
- Article 20 - Installation de pré-traitement

CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

- Article 21 - Dispositions générales sur les installations d'assainissement privées
- Article 22 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 23 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses ou anciens cabinets d'aisance
- Article 24 - Indépendance du réseau intérieur
- Article 25 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 26 - Pose de siphons
- Article 27 - Toilettes
- Article 28 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 29 - Broyeurs d'éviers
- Article 30 - Réseaux intérieurs souterrains
- Article 31 - Gestion des installations d'assainissement privées
- Article 32 - Raccordement des locaux et aires de stockage de poubelles

CHAPITRE V – LOTISSEMENT ET OPÉRATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

- Article 33 - Réseaux privés
- Article 34 - Contrôle des réseaux privés
- Article 35 - Conditions d'intégration au domaine public

CHAPITRE VI – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article 36 - La redevance d'assainissement
- Article 37 - Les frais liés au branchement

CHAPITRE VII – INFRACTIONS ET POURSUITES

- Article 38 - Infractions et poursuites
- Article 39 - Voies de recours des usagers
- Article 40 - Réparation des dommages

CHAPITRE VIII – PROTECTION DES DONNÉES

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2025.
Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.
Tout règlement antérieur est abrogé.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service Assainissement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables aux réseaux d'assainissement dans les conditions définies à l'article 6, fixées par le Code de la Santé Publique.

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux collectifs d'assainissement eaux usées sur la Commune de Rochefort afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi, elles devront se conformer aux informations mentionnées dans le zonage d'assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées, et dans le cahier des charges CARO pour la réalisation des réseaux eaux usées.

Concernant les conditions et modalités de raccordement au réseau d'Eaux Pluviales se référer au règlement du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire de la CARO.

Article 2 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, vidange chauffe-eau etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) en application de la norme NF EN 752-1. Les eaux usées domestiques ne résultent donc pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou médicale.

Article 3 - DÉVERSEMENTS ADMIS

Le système séparatif étant en vigueur sur le territoire de la Commune de Rochefort, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2 du présent règlement,
- Les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'article 14,
- Les eaux industrielles, telles que définies à l'article 13 du présent règlement, et autorisées par Arrêté Communautaire,
- Les eaux de rinçage des filtres des piscines privées.

Article 4 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de mettre en danger le personnel d'exploitation et de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseaux, postes de relèvement et traitement).

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées (liste non exhaustive) :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- Les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C,
- Le contenu des fosses septiques,
- Les effluents des fosses septiques,
- Les lingettes et les cotons tiges,
- Les couches culottes,
- Les tampons et serviettes hygiéniques,
- Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- Toutes les huiles, hydrocarbures et solvants,
- Les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisses, cendres, colle, goudrons, peinture, laitance de ciment ...),
- Les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment le purin et autres lisiers,
- Les produits nocifs ou toxiques,
- Les médicaments,
- Les eaux de vidange des piscines privées.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RÉSEAU ASSAINISSEMENT PUBLIC

Article 5 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement désigne l'ouvrage de raccordement (sous le domaine public) de l'utilisateur au réseau public. Il comprend :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » implanté sous le domaine public et en limite des propriétés privées. Il doit rester en permanence visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement,
- Une canalisation (située sous le domaine public) reliant le regard de branchement de l'utilisateur au collecteur public,
- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public.

Dans certains cas particuliers, un même branchement pourra desservir plusieurs immeubles.

Article 6 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui sont desservis par un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées, établi sous la voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance prévue à l'article 36.3 du présent règlement.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public et/ou d'un regard de branchement, est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 7 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande de branchement d'un immeuble (en construction, en rénovation, extension ou modification) doit être faite par courrier/mail adressé au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

Les demandes de raccordement doivent être accompagnées :

- D'une copie du document autorisant la construction, la rénovation, l'extension ou la modification de l'immeuble (Code de l'Urbanisme),
- D'un plan de masse de la construction à desservir,
- De la position précise et de la profondeur souhaitées pour le regard.

Le Service Assainissement fixe le nombre de branchements à réaliser, ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et la position du regard de branchement, en fonction des souhaits exprimés dans la demande de branchement, mais dans la limite des possibilités techniques. Il établit un devis sur cette base.

Le Service Assainissement pourra demander au propriétaire ou au gestionnaire de l'établissement de mettre en place sur sa parcelle des équipements particuliers (séparateurs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, système de décantation, ou dégrillages en fonction de la destination des locaux par exemple).

Si pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de l'immeuble à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service Assainissement notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés,
- les règles et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée et leurs déclinaisons au raccordement concerné,
- le montant des frais de mise en œuvre du branchement tel que défini à l'article 5 et 37.1,
- la nécessité d'un contrat abonnement.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit alors être effectuée.

Article 8 - RÉALISATION DU BRANCHEMENT

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte d'eaux usées, le Service Assainissement pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements réalisée (d'office ou sur demande du propriétaire) est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 9 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USÉES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions pour la réalisation des réseaux d'eaux usées.

Article 10 - GESTION DES BRANCHEMENTS ET RÉSEAUX SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc. ... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous le domaine public ou sous le domaine privé avec servitude de passage et d'entretien.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction au présent règlement, d'atteinte à la sécurité ou à l'hygiène, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

Article 11 - SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de conservation du branchement pour réutilisation ultérieure, le propriétaire du terrain devra contacter le Service Assainissement afin de mettre en œuvre les actions visant à protéger le regard de branchement. Il devra l'obturer pendant la durée des travaux de démolition de l'ancienne construction afin de ne pas introduire dans celui-ci d'eaux parasites ou des gravats.

Article 12- CONTRÔLES DU RACCORDEMENT ET DES REJETS ASSAINISSEMENT

Article 12.1 - Généralités

Un branchement est réputé conforme à l'autorisation qui a été délivrée.

Le Service Assainissement peut procéder, à son initiative, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement eaux usées et des installations intérieures correspondantes.

Ce contrôle est systématique, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures.

Ce contrôle est gratuit s'il est à l'initiative du Service Assainissement ou dans le cadre d'une DAACT ou d'une déclaration de raccordement (y compris pour les industriels et les assimilés domestiques).

Dans les autres cas, le Service Assainissement présente un devis qui devra être accepté, signé et renvoyé accompagné du paiement, avant la réalisation du contrôle.

Le contrôle de conformité d'un branchement eaux usées se fait obligatoirement conjointement avec le contrôle du branchement eaux pluviales.

Dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier sur le territoire de la commune de Rochefort, le contrôle de conformité (ou diagnostic d'assainissement collectif) n'est à ce jour pas obligatoire. Néanmoins, il est vivement recommandé de le réaliser afin d'éviter tout contentieux entre vendeur et acquéreur en cas de non-conformité découverte ultérieurement.

Article 12.2 - Démarche

Ce contrôle est réalisé par les agents du Service Assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour évacuer les eaux usées.

Article 12.3 - Cas des non conformités

Si les rejets sont non conformes, non localisés ou de non accès aux points de contrôle, ou de traitement, le propriétaire et le responsable de la non-conformité sont avisés par courrier, re conclusions du contrôle et du délai de mise en conformité si requis.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 017-200041762-20251219-DEL2025_163-DE

Ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité le cas échéant.

Un refus de contrôle entraîne automatiquement une non-conformité du rejet.

Le propriétaire ou le responsable de la non-conformité doit remédier à la mise en conformité à ses frais (Code de la santé publique),

Il appartient au propriétaire ou au responsable de la non-conformité d'informer le Service Assainissement dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder gratuitement à une contre-visite de contrôle.

Lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou des dégradations d'ouvrages publics, se référer à l'article 38 du présent règlement.

Le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation d'un contrôle est redevable de la pénalité financière prévue par le Code de la santé publique et mentionnée article 36-4, de même si les délais de mise en conformité sont dépassés.

En cas d'absence, à un rendez-vous fixé, non justifié par un motif réel et sérieux, le déplacement et le temps passé pourront être facturés selon les tarifs définis par délibération du Conseil Communautaire.

Article 12.4 - Délai de traitement :

Un rdv est fixé suite à l'acceptation du devis. Un délai maximal de 8 semaines ne sera pas dépassé entre la demande, l'exécution du contrôle et l'envoi des documents.

CHAPITRE III - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques sont les eaux industrielles et les eaux usées assimilées domestiques.

Article 13 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique et résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou autre.

Article 14 - DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Suivant le code de l'environnement, en référence à l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite Loi Warsmann) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités suivantes peuvent être concernées :

- Commerce de détail,
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure ...),
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers ...),
- Restauration (sur place et à emporter),
- Activités tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques ...),
- Établissements de santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite...) sauf les hôpitaux et cliniques,
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines) ...

Article 15 - DÉVERSEMENTS ADMIS

(Se reporter à l'article 3 du présent règlement)

Article 16 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

(Se reporter à l'article 4 du présent règlement)

Article 17 - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Conformément au Code de la Santé Publique tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, doit être préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan. De ce fait, les eaux industrielles ou assimilées domestiques peuvent être évacuées dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité dans le réseau d'assainissement.

Ces établissements feront l'objet d'une étude en terme de prétraitement à installer, de norme à respecter, avec approbation du Service Assainissement.

Un état des lieux pour les rejets d'eaux usées assimilées domestiques précisera les modalités. Pour les eaux industrielles, l'autorisation de déversement est composée d'un arrêté communautaire et d'une convention spéciale de déversement qui préciseront les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables aux rejets. Ces documents sont établis suite à une enquête réalisée par les agents du Service Assainissement afin de fournir, en particulier, les renseignements suivants :

- La nature des activités ainsi que les procédés de fabrication,
- Les sources et consommations d'eau,
- La nature et l'origine des eaux à évacuer, le débit, les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ...
- Si nécessaire, un bilan de pollution sur 24h sera effectué par un Laboratoire agréé,
- Le plan des réseaux intérieurs,
- Les déchets produits, leur stockage et leur destination,
- Les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant leur rejet dans le réseau public.

Les frais d'analyses nécessaires à l'établissement de ces documents seront à la charge des établissements demandeurs.

Toute modification concernant les établissements en rapport avec cet article 17 sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une mise à jour des documents.

Article 18 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, pourra être demandé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le Service Assainissement pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par les conventions spéciales de déversement seraient constatés, dans les conditions prévues à l'article 38 de ce même règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres I et II.

Article 19 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté Communautaire et de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Idem pour les assimilés domestiques.

Les analyses seront faites par tout Laboratoire agréé par le Service Assainissement et seront aux frais du propriétaire ou du gestionnaire de l'établissement concerné.

Article 20 - INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Article 20.1 - Généralités

Les eaux usées autres que domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux eaux usées et/ou de la station d'épuration, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics. Les appareils doivent être installés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien (nettoyement par hydrocurage) et permettre leur contrôle par les agents du Service Assainissement.

En aucun cas les eaux vannes ne pourront être raccordées à cette installation de pré-traitement.

Lorsque les normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Les utilisateurs devront, en permanence, maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations qui seront vidangées chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers doivent fournir au Service Assainissement le certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations, sauf quand l'entretien peut être réalisé par l'utilisateur (bac sous plonge). Le Service Assainissement se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien et de contrôler l'état de ces installations.

En cas d'absence d'entretien d'une installation de pré-traitement, une majoration de la redevance assainissement pourra être appliquée selon les modalités de l'article 36-4.

Toutes les interventions sur les ouvrages publics liées à un défaut d'entretien des installations de pré-traitement, pourront être facturées selon les tarifs définis par délibération du Conseil Communautaire.

Article 20.2 - Séparateurs à graisses ou à féculés

Les caractéristiques et les modalités de raccordement des séparateurs à graisses ou à fécules en accord avec le Service Assainissement, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire. Ils seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes (issues des cuisines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, traiteurs, etc...)

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets, et seront précédés d'un débourbeur destiné à :

- Permettre la décantation des matières lourdes,
- Ralentir la vitesse de l'effluent,
- Abaisser sa température.

Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Article 20.3 - Débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'eaux usées des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence, etc.) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures : garages, aires de lavage, lieux de stockage ou de distribution de carburant, ateliers d'entretien mécanique, ainsi que certains établissements industriels et commerciaux et toute autre installation pouvant générer des rejets d'hydrocarbures.

Le Service Assainissement, en fonction des rejets, pourra prescrire la pose d'un regard à décantation afin de piéger les matières en suspension.

Les rejets d'hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions en vigueur et notamment au Code de la Santé Publique.

Article 20.4 - Séparateurs d'amalgame

Les établissements dentaires doivent être équipés de séparateurs d'amalgame répondant aux exigences de l'arrêté du 30 mars 1998 en termes de mise en œuvre et d'élimination du déchet.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement au regard de branchement.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 21- DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Les dispositions prévues au Code de la Santé Publique sont applicables.

Article 22 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les travaux de raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du Service Assainissement.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Pour ce faire, les canalisations devront être raccordées dans la réservation prévue à cet effet pour les tabourets de branchement par l'intermédiaire d'un joint étanche.

Tous les travaux faisant l'objet de tranchées sur le domaine public nécessitent le dépôt par l'entreprise d'une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) et d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 23 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES OU ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément au Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée et désinfectée.

Ces fosses, sous réserve d'une vidange et d'une désinfection par une entreprise agréée, pourront être réutilisées pour le stockage des eaux pluviales.

Article 24 - INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR

Selon les dispositions du Code de la Santé Publique, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont de même interdits.

Article 25 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur au réseau installé sous domaine public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevages ou autres).

La CARO ne pourra être tenue responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge des réseaux publics d'assainissement, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées lorsque le niveau de celles-ci sera inférieur ou égal au niveau du réseau installé sous domaine public.

Article 26 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Article 27 - TOILETTES

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 28 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales et ne doivent pas être établies à l'extérieur des constructions, en façade, sur rue.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 29 - BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 30 - RÉSEAUX INTÉRIEURS SOUTERRAINS

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et sur une pente régulière vers le regard de branchement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à l'article 22 ci-dessus.

Article 31 - GESTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations d'assainissement privées sont à la charge totale du propriétaire.

Article 32 - RACCORDEMENT DES LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGE DE POUBELLES

Les locaux ou aires de stockage de poubelles devront être couverts et équipés de grilles de sol ou de siphons qui seront obligatoirement raccordés au collecteur d'eaux usées.

CHAPITRE V : LOTISSEMENTS ET OPÉRATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 33 - RÉSEAUX PRIVÉS

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'assainissement intéressant le territoire de la Commune de Rochefort directement ou indirectement.

Article 34 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Tout projet intéressant le territoire de la Commune de Rochefort au titre des eaux usées Assainissement et répondre au cahier des charges « création des réseaux d'assainissement

Le suivi du chantier sera réalisé dans les conditions du cahier des charges de la CARO, avec notamment la fourniture des plans d'exécution et de récolement, l'information des réunions de chantier et la fourniture des tests de réceptions.

La réception des réseaux d'eaux usées ne pourra être prononcée qu'après avis du Service Assainissement, fourniture des tests de réception mentionnés au cahier des charges CARO et un contrôle de conformité tel que décrit à l'article 12 du présent règlement.

L'aménageur privé devra prévenir le Service Assainissement dans un délai de 3 semaines pour programmer ce contrôle de conformité avant l'occupation des locaux.

Article 35 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

En cas de non-respect par l'aménageur privé des clauses des articles 33 et 34, le Service Assainissement se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public, et/ou la non intégration au patrimoine public.

CHAPITRE VI - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau et l'Assainissement, selon les modalités prévues par le règlement du service Eau Potable de la CARO.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Communautaire. Les autres droits, taxes, redevances ou impôts imputés au Service Assainissement par décision d'organismes publics (Agence de l'Eau ou autres) ou par voie législative ou réglementaire, sont répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Les modalités générales liées aux factures, tarifs, paiement des factures ou réclamations sont définies dans le chapitre VI « les dispositions financières » du règlement du service Eau potable

Article 36 - LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 36.1 - Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service Assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'un branchement d'eau spécifique avec un dispositif de comptage.

Article 36.2 - En cas d'utilisation d'autres ressources (puits et forages) générant un rejet d'eaux usées collectées par le Service Assainissement

L'abonné sera facturé sur la part assainissement de la consommation relevée sur le puits ou le forage. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. En l'absence de dispositif de comptage, il sera appliqué une consommation forfaitaire de 30 m³ par personne et par an.

Article 36.3 - Obligation de raccordement

Selon l'article 6 du présent règlement, le raccordement est obligatoire dans les 2 ans qui suivent la mise en service d'un réseau d'assainissement. Passé ce délai, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 100%.

Dans ce cas, lorsqu'il y a location de l'immeuble, cette majoration ne peut pas être reportée sur les charges locatives.

Article 36.4 - En cas de non-conformité ou de refus de contrôle

Si le Service Assainissement constate, lors d'un contrôle, que le branchement, les installations intérieures ou les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement (y compris le manque d'entretien des ouvrages de pré-traitement), ou s'il y a refus de contrôle ou si les délais accordés sont dépassés, le propriétaire est astreint au paiement d'une majoration de la redevance d'assainissement de 100%.

Dans ce cas, lorsqu'il y a location de l'immeuble, cette majoration ne peut pas être reportée sur les charges locatives, sauf quand la responsabilité de la non-conformité est liée à l'activité de l'occupant.

Article 36.5 - En cas de fuite avérée ou d'incident technique

Exceptionnellement, une fuite d'eau avérée peut donner lieu à un dégrèvement dans les conditions prévues par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi Warsmann) et par l'article 27 du règlement du Service d'Eau potable de la CARO.

Article 36.6 - Établissements industriels et commerciaux

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 37 - LES FRAIS LIÉS AU BRANCHEMENT

Article 37.1 - Facturation des frais de réalisation du branchement

Tous les travaux d'installation du branchement, ainsi que les frais afférents à leur modification, exécutés pour le compte du propriétaire sont à ses frais. Conformément au Code de la Santé Publique, le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès du propriétaire, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique de branchement, dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire. Le Service Assainissement présente un devis détaillé des travaux à réaliser. Avant le commencement des travaux, ce devis devra être accepté, signé et renvoyé accompagné du paiement.

Article 37.2 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément au Code de la Santé Publique, l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article 6 du présent règlement sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette participation financière est demandée au propriétaire suite à la demande d'urbanisme relative à tous travaux de construction, reconstruction, extension, réaménagement ou changement de destination. Le propriétaire sera informé par courrier du montant estimé de la PFAC lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Elle n'inclut pas la facturation des frais de réalisation du branchement définis dans l'article 37.1.

Deux participations ont été instituées sur la Commune de Rochefort par la CARO, l'une pour les eaux usées domestiques, et l'autre pour les eaux usées « assimilées domestiques ou autres activités ».

Les conditions d'application et les montants de ces deux participations sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

L'application de cette PFAC déclenchera un contrôle de conformité gratuit réalisé par le Service Assainissement de la CARO

37.2.1 : Recouvrement de la PFAC

Le recouvrement sera exigé à réception de la DAACT. En l'absence de ce document, le raccordement sera considéré effectif et il sera procédé au recouvrement de la PFAC après expiration d'un délai de 24 mois suite à l'envoi de l'estimation de la PFAC.

37.2.2 : Exigibilité

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur vendeur.

Article 37.3 - Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le système d'assainissement (réseau, postes de relèvement, station de traitement, ouvrages divers, ...) des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la Convention Spéciale de Déversement.

Article 37.4 - Frais liés à l'entretien, la réparation ou le renouvellement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Assainissement à ses frais.

Par contre, les frais d'intervention sont à la charge de l'abonné ou de l'occupant s'ils résultent d'une faute prouvée de l'abonné ou de l'occupant.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 38 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent habilité à le faire. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables civilement et pénalement en fonction de la réglementation en vigueur.

Cas de rejets : En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre I du présent règlement, la CARO pourra adresser à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de cesser le déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, tenant notamment à la nature et à la quantité des rejets, ou de danger immédiat troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseau, postes de relèvement, station de traitement, ouvrages divers, ...), ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité pourra obturer la partie publique du raccordement au réseau.

L'auteur des rejets s'expose à des sanctions tant civiles que pénales.

Article 39 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

39-1 Le règlement des réclamations

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent. Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité.

39.2 - La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne n'aurait pas donné satisfaction à l'abonné, il peut s'adresser au Médiateur de l'Eau pour un règlement à l'amiable. (Informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 40 - RÉPARATION DES DOMMAGES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics eaux usées, les dépenses de tous désordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, nettoyage des réseaux, réparations diverses.

CHAPITRE VIII- PROTECTION DES DONNÉES

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Assainissement. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.